

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
à l'occasion d'une cérémonie de mariage

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'organisation d'une cérémonie de mariage de Madame Mathilde DESAINT et Monsieur Maximilien BLANC à l'Église Saint-Michel, le samedi 22 août 2026 à 15h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et, par conséquent, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies situées dans le secteur de l'Église Saint-Michel, allée Saint-Michel.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de mariage, le stationnement et la circulation des véhicules sont temporairement réglementés sur l'allée Saint-Michel, le samedi 22 août 2026.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 22 août 2026 de 13h00 à 18h00, allée Saint-Michel, à l'occasion de la cérémonie de mariage.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des mariés, des prestataires intervenant dans le cadre de la cérémonie, des invités participant à la cérémonie, des services de secours et de sécurité, ainsi qu'aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public lorsque les nécessités de leur mission l'exigent.

Article 4 : Les barrières seront mises à la disposition des demandeurs par les services techniques communaux, à l'entrée de l'allée Saint-Michel. Leur mise en place ainsi que leur retrait seront assurés par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques.

Fait à Pont-L'Évêque, le 6 août 2026

Pour le Maire et par subdélégation,
La Première Adjointe,
Sandrine BOIRE

